

**ARRETE n° 2023/098**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**OBJET** : Prolongation de l'arrêté n° 2023-078 : réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Paul-Émile Victor, rue Alain Bombard, rue Christophe Colomb, rue Marco Polo et allée Georges Clemenceau - Du 17/04/2023 au 30/04/2023 – PCE Services et ses sous-traitants

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « Signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux droits et responsabilités locales ne sont plus tenues à obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département ;

Vu la demande de l'E<sup>ts</sup> PCE Services en date du 7 mars 2023 et la demande de prolongation en date du 12 avril 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de déploiement de la fibre optique et l'aiguillage de fourreaux de fourreaux « fibre » rue Paul-Émile Victor, rue Alain Bombard, rue Christophe Colomb, rue Marco Polo et allée Georges Clemenceau, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ensemble de ces voies ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2023/078 est prorogé du 17 au 30 avril 2023.

**ARTICLE 2** : Les dispositions énoncées dans l'arrêté n° 2023/078 sont inchangées, à savoir, la circulation générale de tous les véhicules sera réglementée par alternat manuel par panneaux B15 et C18 ou par panneaux K10 rue Paul-Émile Victor, rue Alain Bombard, rue Christophe Colomb, rue Marco Polo, allée Georges Clemenceau.

**ARTICLE 3** : Pendant cette période, les manœuvres de dépassement (panneau B3) et le stationnement (B6) de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier exceptés les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 4** : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 5** : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.